



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ELECTIONS, DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES FINANCES LOCALES  
Bureau des Affaires Foncières et Communales**

**ARRÊTE du 10 décembre 2007**

**portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Bas-Rhin**

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et L 324-1 à L 324-10 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1617-4 ;

**VU** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1607-bis ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L 302-7 ;

**VU** les délibérations :

❖ de l'assemblée plénière du Conseil Général du Bas-Rhin du 15 octobre 2007

❖ des conseils communautaires de :

- la Communauté de Communes de la région de SAVERNE du 2 octobre 2007
- la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer du 10 septembre 2007 & 12 novembre 2007
- la Communauté de Communes de PECHELBRONN du 27 septembre 2007
- la Communauté de Communes du Pays de LA PETITE PIERRE du 15 novembre 2007
- la Communauté de Communes du Pays de la Zorn du 27 septembre 2007
- la Communauté de Communes du Pays de WISSEMBOURG du 29 octobre 2007
- la Communauté de Communes du Soultzerland du 4 septembre 2007

❖ des conseils municipaux des communes de :

- ADAMSWILLER du 8 octobre 2007
- ALLENWILLER du 3 octobre 2007
- ALTORF du 18 septembre 2007
- ALTWILLER le 17 septembre 2007
- ANDLAU du 23 août 2007 & 18 octobre 2007
- BAREMBACH du 21 août 2007
- BARR du 24 septembre 2007
- BATZENDORF du 27 septembre 2007
- BENFELD du 9 octobre 2007
- BERNARDSWILLER du 4 septembre 2007

- BIRKENWALD du 20 septembre 2007
- BISCHWILLER du 17 septembre 2007
- BITSCHHOFFEN du 27 août 2007
- BOESENBIESEN du 24 septembre 2007
- BOLSENHEIM du 17 septembre 2007
- BOSSELSHAUSEN du 7 septembre 2007
- BOURGHEIM du 28 septembre 2007
- BREITENAU du 16 août 2007 & 15 novembre 2007
- BREITENBACH du 21 septembre 2007
- BUSWILLER du 27 août 2007
- CHATENOIS du 25 octobre 2007
- COSSWILLER du 6 septembre 2007
- CROETTWILLER du 20 août 2007
- DAHLUNDEN du 23 octobre 2007
- DAMBACH-LA-VILLE du 17 septembre 2007
- DAUENDORF du 4 octobre 2007
- DIEBOLSHEIM du 10 septembre 2007 & 15 octobre 2007
- DIEFFENBACH-AU-VAL du 5 septembre 2007
- DINSHEIM-SUR-BRUCHE du 6 novembre 2007
- DOMFESSEL du 27 août 2007 & 22 octobre 2007
- DONNENHEIM du 16 octobre 2007
- DORLISHEIM du 17 octobre 2007
- DRULINGEN du 30 juillet 2007
- DRUSENHEIM du 10 octobre 2007
- DUPPIGHEIM du 3 septembre 2007
- DURSTEL du 20 septembre 2007
- EBERSHEIM du 21 septembre 2007
- EPFIG du 17 septembre 2007
- ERGERSHEIM du 30 août 2007
- ERSTEIN du 24 septembre 2007
- FOUCHY du 11 septembre 2007
- GAMBSHEIM du 20 septembre 2007
- GEUDERTHEIM du 6 septembre 2007
- GOXWILLER du 24 septembre 2007 & 29 octobre 2007
- GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM du 25 octobre 2007
- GUNGWILLER du 14 septembre 2007
- HATTEN du 10 septembre 2007
- HERBSHEIM du 25 septembre 2007
- HERRLISHEIM du 26 septembre 2007
- HINDISHEIM du 8 octobre 2007
- HOHENGOEFT du 22 octobre 2007
- HUTTENDORF du 18 septembre 2007
- HUTTENHEIM du 2 octobre 2007
- ICHTRATZHEIM du 10 octobre 2007
- INNENHEIM du 6 septembre 2007
- ITTENHEIM du 4 septembre 2007
- ITTERSWILLER du 2 septembre 2007
- JETTERSWILLER du 6 septembre 2007
- KOGENHEIM du 28 septembre 2007
- KRIEGSHEIM du 6 septembre 2007
- LAUTERBOURG du 11 septembre 2007 & 14 novembre 2007
- LIMERSHEIM du 8 octobre 2007
- LORENTZEN du 20 septembre 2007
- MAISONSGOUTTE du 7 septembre 2007
- MATZENHEIM du 3 septembre 2007
- MEISTRATZHEIM du 20 septembre 2007

- MOLSHEIM du 16 novembre 2007
- MORSCHWILLER du 28 août 2007
- MUNCHHAUSEN du 2 octobre 2007
- NEUVE- EGLISE du 27 août 2007
- NIEDERSCHAEFFOLSHEIM du 12 octobre 2007
- NORDHOUSE du 14 septembre 2007
- OBERHOFFEN-SUR-MODER du 2 octobre 2007
- OBERNAI du 10 septembre 2007
- ODRATZHEIM du 6 septembre 2007
- OERMINGEN du 11 septembre 2007
- OFFENDORF du 31 août 2007
- OHNENHEIM du 30 août 2007
- RHINAU du 20 août 2007
- RICHTOLSHEIM du 17 octobre 2007
- ROHRWILLER du 18 septembre 2007
- ROTHAU du 11 septembre 2007 & 9 octobre 2007
- ROTTELSHEIM du 24 septembre 2007
- SAINT-MAURICE du 4 septembre 2007
- SAINT-PIERRE du 27 septembre 2007
- SAINT-PIERRE-BOIS du 10 septembre 2007
- SAND du 4 septembre 2007
- SCHERWILLER du 4 octobre 2007
- SCHIRMECK du 4 octobre 2007
- SCHWOBSHEIM du 1<sup>er</sup> octobre 2007
- SELESTAT du 25 octobre 2007
- SELTZ du 24 août 2007
- SERMERSHEIM du 9 octobre 2007
- SESSENHEIM du 11 octobre 2007
- SOUFFLENHEIM du 11 octobre 2007
- SOULTZ-LES-BAINS du 12 octobre 2007
- STOTZHEIM du 1<sup>er</sup> octobre 2007 & 5 novembre 2007
- STUTZHEIM-OFFENHEIM du 24 septembre 2007
- THANVILLE du 26 septembre 2007
- TRAENHEIM du 10 septembre 2007
- TRIEMBACH-AU-VAL du 11 septembre 2007
- UBERACH du 12 novembre 2007
- UHLWILLER du 30 août 2007
- VALFF du 12 novembre 2007
- VILLE du 2 octobre 2007
- WALDHAMBACH du 7 septembre 2007
- WASSELONNE du 5 novembre 2007
- WEITERSWILLER du 10 septembre 2007
- ZEHNACKER du 27 septembre 2007
- ZEINHEIM du 25 septembre 2007

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Siège, objet et compétences**

Un Etablissement Public Foncier Local dénommé « **E.P.F du Bas-Rhin** » est créé sur le territoire des collectivités dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Le siège de l'Etablissement Public Foncier du Bas-Rhin est fixé temporairement à l'Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex. Il pourra être modifié sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres.

Il est compétent pour réaliser, tant pour lui-même que pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 ou dudit Code.

Il a compétence pour intervenir sur le territoire de ses membres, communes ou établissements publics de coopération intercommunale et à titre exceptionnel il peut intervenir à l'extérieur de ces limites pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celles-ci.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

### **Article 2 : Durée de l'E.P.F.**

L'Etablissement Public Foncier est créé pour une durée illimitée.

### **Article 3 : Programme Pluriannuel d'Intervention**

Les activités de l'Etablissement Public Foncier s'exercent dans le cadre d'un programme quinquennal, appelé programme pluriannuel d'intervention (P.P.I.), lequel est réalisé et évalué par tranches annuelles. Il définit les orientations, les méthodes et les moyens que l'E.P.F. mettra en œuvre pour atteindre ses objectifs et permet de hiérarchiser les priorités.

Il est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes.

### **Article 4: Pouvoirs de l'E.P.F.**

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'E.P.F. peut :

- ↳ acquérir par voie de la négociation ou par voie d'expropriation,
- ↳ exercer tous droits de préemption, par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- ↳ gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement prévus par la réglementation,

↳ Il peut assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

### **Article 5 : Adhésion à l'E.P.F.**

Sont membres de l'Etablissement Public Foncier les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion selon les conditions ci-dessous. Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants selon les modalités décrites aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) peuvent adhérer à l'Etablissement Public Foncier lorsqu'ils sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT), de réalisation de zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) et de programme local de l'habitat (P.L.H.).

Toute commune peut demander son adhésion à L'Etablissement Public Foncier si elle n'est pas membre d'un E.P.C.I. exerçant ces trois compétences.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration. La délibération du conseil est notifiée aux membres de l'Etablissement Public Foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leurs avis. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des membres de l'Etablissement Public Foncier émet un avis défavorable.

### **Article 6 : Retrait de l'E.P.F.**

La qualité de membre de l'Etablissement Public Foncier se perd par le retrait volontaire.

Le retrait de la Région ou du Département du Bas-Rhin est de plein droit.

Tout membre peut demander son retrait de l'Etablissement Public Foncier. Cette demande est examinée par le conseil d'administration. La délibération du conseil est notifiée aux membres de l'Etablissement Public Foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur avis.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres de l'Etablissement Public Foncier émet un avis défavorable. A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale.

La commune ou l'E.P.C.I. continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'Etablissement Public Foncier au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette.

La radiation définitive ne prendra effet que trois exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur la commune ou l'E.P.C.I. demandant de se retirer.

### **Article 7 : Assemblée Spéciale**

Chaque commune adhérente à l'Etablissement Public Foncier mais non membre d'un E.P.C.I. adhérent à celui-ci est représentée dans une assemblée spéciale, en fonction de sa population (base INSEE) :

↳ de 1 à 10.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

- ☞ de 10.001 à 20.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- ☞ de 20.001 à 40.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- ☞ à partir de 40.001 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Cette assemblée spéciale élit un nombre de délégués à l'Assemblée Générale, en fonction du cumul de population de ces communes et conformément à la règle de représentativité des E.P.C.I. au sein de l'Assemblée Générale.

## **Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale**

### *1/ Membres titulaires :*

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont représentés dans l'Etablissement Public Foncier au sein d'une assemblée générale en fonction de leur population (base INSEE) :

- ☞ de 1 à 10.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- ☞ de 10.001 à 20.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- ☞ de 20.001 à 30.000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
- ☞ de 30.001 à 40.000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants,
- ☞ puis 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10.000 habitants supplémentaires, au delà de 40.001 habitants.

Le Département du Bas-Rhin est représenté par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants. La Région, si elle est membre, est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les délégués titulaires et délégués suppléants des communes (non membres d'un E.P.C.I. adhérent) sont désignés par l'assemblée spéciale pour les représenter au sein de l'assemblée générale. Toute commune membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est représentée par les délégués de cet E.P.C.I.

### *2/ Partenaires associés :*

Les chambres consulaires (Chambre Régionale du Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers d'Alsace, Chambre Régionale d'Agriculture), la S.A.F.E.R., l'Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS), les organismes intervenant en faveur du logement aidé (OPUS 67, SIBAR, La Strasbourgeoise Habitat, Crédit immobilier d'Alsace,...) et les syndicats mixtes des SCOTS sont partenaires associés à l'Etablissement Public Foncier, s'ils le demandent.

Chaque partenaire associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Ils disposent d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

Une liste de ces partenaires associés est jointe en annexe aux présents statuts.

## **Article 9 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins deux fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, étant précisé que les membres empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L 2121-20 du C.G.C.T.

Quand, après une première convocation faite au moins dix jours à l'avance, l'assemblée générale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quand à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

### **Article 10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle, les admissions et retraits des membres de l'établissement public foncier ainsi que sur les modifications statutaires sur proposition du conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (T.S.E.) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des E.P.C.I. qui sont membres de l'établissement.

### **Article 11 : Composition du Conseil d'Administration**

L'élection des administrateurs devra assurer la représentation géographique des adhérents au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- ↳ Les communes sont représentées par au plus 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- ↳ Les communautés de communes sont représentées par au plus 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- ↳ Les communautés d'agglomération et communauté urbaine sont représentées par au plus 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- ↳ Le Département du Bas-Rhin est représenté par au plus 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- ↳ La Région Alsace est représentée par au plus 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le conseil d'administration est limité à 25 représentants.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, étant précisé que les membres empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L 2121-20 du C.G.C.T.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils

remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

### **Article 12 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, six vice-présidents en respectant la répartition suivante :

- ↳ un Vice-Président au titre des communes de moins de 10.000 habitants ;
- ↳ un Vice-Président au titre des communes de plus de 10.000 habitants ;
- ↳ un Vice-Président au titre des communautés de communes ;
- ↳ un Vice-Président au titre des communautés d'agglomération et communauté urbaine ;
- ↳ un Vice-Président au titre du Département du Bas-Rhin ;
- ↳ un Vice-Président au titre de la Région Alsace.

### **Article 13 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration élit un bureau, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 324-5 du Code de l'Urbanisme. Le président et les vice-présidents du conseil d'administration sont de droit membres du bureau.

Le bureau est présidé et convoqué par le président du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats. Il règle les affaires qui lui sont envoyées par le conseil d'administration et participe à la préparation et à la mise en œuvre de l'ensemble des décisions du conseil d'administration. Il rend compte de son activité au conseil d'administration.

### **Article 14 : Convocation du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Sa convocation est de droit sur demande, d'au moins le tiers de ses membres, adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.



### **Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement :

- 1/ Il délibère sur les orientations à moyen terme et sur le programme annuel d'intervention.
- 2/ Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat.
- 3/ Il nomme le Directeur sur proposition du Président.
- 4/ Il gère l'établissement dans les conditions fixées par l'assemblée générale au travers des programmes fonciers quinquennaux et des orientations budgétaires.
- 5/ Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents.
- 6/ Il ratifie les demandes d'adhésion et notifie le retrait de membre(s) de l'établissement.
- 7/ Il propose à l'assemblée générale les modifications statutaires.
- 8/ Il délibère sur le règlement intérieur.
- 9/ Il élit en son sein le président et les vice-présidents.

### **Article 16 : Pouvoirs du Président**

Le Président prépare et présente les orientations à moyen terme.

Il présente le budget et le programme annuel d'intervention.

Il convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il peut donner délégation aux vice-présidents.

### **Article 17 : Fonctions du Directeur**

Le Directeur est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

Il dirige l'Etablissement Public Foncier dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'Etablissement Public Foncier en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Il peut en outre être chargé d'autres attributions par délégation du Président après accord du conseil d'administration.

### **Article 18 : Ressources de l'E.P.F.**

Les ressources de l'Etablissement Public Foncier peuvent comprendre notamment :

- 1/ Le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (T.S.E.) mentionnée à l'article L. 1607 bis du Code général des impôts,
- 2/ La participation éventuellement prévue par les communes à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation,
- 3/ Les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui seraient apportés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que par toute personne morale publique ou privée intéressée,
- 4/ La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers,
- 5/ Le produit des emprunts qu'il sera autorisé à contracter,

- 6/ Les subventions qu'il pourra solliciter aux lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci,
- 7/ Les revenus nets de ces biens meubles et immeubles,
- 8/ Les produits des dons et legs.

### **Article 19 : Comptabilité de l'E.P.F.**

Le comptable de l'Etablissement Public Foncier est un comptable direct du Trésor, nommé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du Trésorier Payeur Général.

Les dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3 et L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'E.P.F. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur de l'établissement.

### **Article 20 : Modalités d'Intervention de l'E.P.F.**

L'Etablissement Public Foncier peut acquérir des terrains et immeubles à la demande des collectivités ou E.P.C.I. adhérents ou, dans le cadre d'une mission générale de prospection et d'acquisitions, avec leur accord. Une délibération émanant de l'organe délibérant de la collectivité doit formaliser cette demande. Elle peut concerner un ou plusieurs immeubles et doit préciser l'affectation du (des) bien(s) et l'engagement de la collectivité à racheter les biens immobiliers acquis par l'Etablissement Public Foncier.

Une délibération complémentaire précisera les modalités de rachat des immeubles propriété de l'Etablissement Public Foncier par :

- ↳ la collectivité ou autres membres de l'établissement,
- ↳ un concessionnaire (opérateur bénéficiaire d'un contrat de concession publique d'aménagement avec un membre de l'établissement), régisseur de Z.A.C.,
- ↳ un établissement à vocation sociale,
- ↳ un constructeur de logements à financement social : OPAC, OPHLM,...

L'intervention de l'établissement prendra la forme d'une convention opérationnelle qui pourra préciser les conditions d'acquisition, de portage, de paiement et de revente à la collectivité, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Le conseil d'administration délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'Etablissement Public Foncier par ses adhérents.

L'Etablissement Public Foncier ne procède à aucun aménagement sur les terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes.

Les acquisitions foncières sont réalisées sur la base maximale d'une évaluation du Service du Domaine de l'Etat. Aucune dérogation à cette estimation n'est acceptée. Le conseil d'administration renonce à passer outre à l'avis du Service du Domaine de l'Etat, même lorsque le prix d'acquisition des immeubles est inférieur au seuil minimum de consultation, sauf décision judiciaire du juge de l'expropriation.

En cas d'acquisition par procédure administrative, le prix fixé par la juridiction compétente en première ou en deuxième instance devient le prix retenu par les services de l'Etablissement Public Foncier.

En cas d'adjudication forcée ou volontaire, l'établissement n'intervient pas au-delà du montant fixé par le Service du Domaine de l'Etat.

Toute collectivité souhaitant acquérir un bien immobilier au-delà de l'évaluation du Service du Domaine de l'Etat devra se charger elle-même de l'acquisition et la financer sur son propre budget.

Un règlement intérieur viendra préciser le fonctionnement de l'Etablissement Public Foncier.

### **Article 21 : Dissolution de l'E.P.F.**

L'Etablissement Public Foncier est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale.

Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant au moins la moitié de la population des territoires intéressés ou la moitié des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant les deux tiers de la population des territoires intéressés.

Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou par les collectivités adhérentes à l'établissement.

Le conseil d'administration transmet ses propositions au préfet qui prononce la dissolution par arrêté, publié au recueil des actes administratifs du département. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier est liquidé.

### **Article 22 : Liquidation des biens de l'E.P.F.**

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'Etablissement Public Foncier aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'établissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et E.P.C.I. adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.


Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'Etablissement Public Foncier.

**Article 23 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- M. le Trésorier Payeur Général du Bas-Rhin,
- M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

LE PREFET,

  
Jean-Marc REBIERE

## **ANNEXE**

# **LISTE DES MEMBRES DE L'E.P.F. DU BAS-RHIN**

- Conseil Général du Bas-Rhin
  
- Communautés de communes :
  - Communauté de Communes de la région de SAVERNE
  - Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer
  - Communauté de Communes de PECHELBRONN
  - Communauté de Communes du Pays de LA PETITE PIERRE
  - Communauté de Communes du Pays de la Zorn
  - Communauté de Communes du Pays de WISSEMBOURG
  - Communauté de Communes du Soultzerland
  
- Communes :
  - ADAMSWILLER
  - ALLENWILLER
  - ALTORF
  - ALTWILLER
  - ANDLAU
  - BAREMBACH
  - BARR
  - BATZENDORF
  - BENFELD
  - BERNARDSWILLER
  - BIRKENWALD
  - BISCHWILLER
  - BITSCHHOFFEN
  - BOESENBIESEN
  - BOLSENHEIM
  - BOSSELSHAUSEN
  - BOURGHEIM
  - BREITENAU
  - BREITENBACH
  - BUSWILLER
  - CHATENOIS
  - COSSWILLER
  - CROETTWILLER
  - DAHLUNDEN
  - DAMBACH-LA-VILLE
  - DAUENDORF

- DIEBOLSHEIM
- DIEFFENBACH-AU-VAL
- DINSHEIM-SUR-BRUCHE
- DOMFESSEL
- DONNENHEIM
- DORLISHEIM
- DRULINGEN
- DRUSENHEIM
- DUPPIGHEIM
- DURSTEL
- EBERSHEIM
- EPFIG
- ERGERSHEIM
- ERSTEIN
- FOUCHY
- GAMBSHEIM
- GEUDERTHEIM
- GOXWILLER
- GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM
- GUNGWILLER
- HATTEN
- HERBSHEIM
- HERRLISHEIM
- HINDISHEIM
- HOHENGOEFT
- HUTTENDORF
- HUTTENHEIM
- ICHTRATZHEIM
- INNENHEIM
- ITTENHEIM
- ITTERSWILLER
- JETTERSWILLER
- KOGENHEIM
- KRIEGSHEIM
- LAUTERBOURG
- LIMERSHEIM
- LORENTZEN
- MAISONSGOUTTE
- MATZENHEIM
- MEISTRATZHEIM
- MOLSHEIM
- MORSCHWILLER
- MUNCHHAUSEN
- NEUVE-EGLISE
- NIEDERSCHAEFFOLSHEIM
- NORDHOUSE
- OBERHOFFEN-SUR-MODER
- OBERNAI
- ODRATZHEIM
- OERMINGEN
- OFFENDORF
- OHNENHEIM
- RHINAU
- RICHTOLSHEIM
- ROHRWILLER
- ROTHAU
- ROTTELSHEIM

- SAINT-MAURICE
- SAINT-PIERRE
- SAINT-PIERRE-BOIS
- SAND
- SCHERWILLER
- SCHIRMECK
- SCHWOBSHEIM
- SELESTAT
- SELTZ
- SERMERSHEIM
- SESSENHEIM
- SOUFFLENHEIM
- SOULTZ-LES-BAINS
- STOTZHEIM
- STUTZHEIM-OFFENHEIM
- THANVILLE
- TRAENHEIM
- TRIEMBACH-AU-VAL
- UBERACH
- UHLWILLER
- VALFF
- VILLE
- WALDHAMBACH
- WASSELONNE
- WEITERSWILLER
- ZEHNACKER
- ZEINHEIM